



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 23 avril 2026**

---

**Président : C. FORNARELLI**

**Présents : A. CHACHOUA, F. CHEMIN, I. COULIBALY (CDA), P. LEHMANN, S. AMOURA**

---

Appel du club de DOURDAN SPORT d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 26 mars 2026, ayant dit :

Match n° 53719473 du 22/03/2026 PARAY FC 22 / DOURDAN SPORT 21 \* U16 \* D2/A

Courriel du club de DOURDAN SPORT qui confirme une réclamation (observations d'après match) sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,  
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que dans une réclamation, la mise en cause de la participation ne peut concerner qu'exclusivement des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs,

La Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain : PARAY FC 22 : (3 pts, 2 buts) DOURDAN SPORT 21 : (0 pt, 0 but) Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Absences non excusées des représentants du club de PARAY FC.  
Amendes réglementaires.

Audition de :

M. MARCHAND, dirigeant du club de DOURDAN SPORT

M.SACKO Mamedi, éducateur au club de DOURDAN SPORT

Considérant que les responsables du club de DOURDAN SPORT conteste la décision de 1<sup>ère</sup> instance ayant dit réclamation inscrite sur la feuille de match non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,



Considérant que le Président du Comité d'Appel fait savoir que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la FFF repris à l'article 30 bis du RSG du District, ne peuvent concerner que les joueurs,

Considérant que le club de DOURDAN SPORT n'a formulé aucune réserve au moment de l'entrée en jeu des joueurs qui faisaient arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,  
Jugeant en appel,

Dit que la Commission de 1<sup>ère</sup> instance a fait une juste application du règlement et confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance dans son ensemble.

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Abderrahmane CHACHOUA